

Sainte-Foy, le 2 octobre 1978.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2246

(Amendant les articles 1.5.3. et 3.5.8. du règlement de zonage # 1401 dans le but: 1) de créer les nouvelles zones RC-61, RC-62 et RC-63 à même une partie de la zone RX-5; 2) de créer des dispositions particulières aux zones RC-61, RC-62 et RC-63. (Quartier Notre-Dame).

Il est proposé par le conseiller Camilien Tremblay;

Et résolu que le règlement 2246 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 1.5.3. du règlement de zonage # "1401" est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"Les zones RC-61, RC-62 et RC-63 destinées à une opération d'ensemble (Titre IV) sont créées à même une partie de la zone RX-5, de manière à y inclure une partie du lot 520 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de l'Ancienne-Lorette".

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage # "1401" est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2.- L'article 3.5.8. du règlement de zonage # "1401" est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

.../ 2

22465

3.5.8.32. Dispositions particulières à la zone RC-61

32.1 Réglementation applicable:

La réglementation applicable à la zone RC-61 est assujettie aux dispositions du Titre IV, chapitre 4.3. "dispositions applicables aux opérations d'ensemble de groupes mistes".

32.2. Densité:

Nonobstant l'article 4.3.1.2, dans cette zone, la densité nette minimum est fixée à vingt (20) logements à l'acre et la densité nette maximum à trente (30) logements à l'acre, pour une densité nette moyenne de vingt-cinq (25.3) logements à l'acre.

3.- L'article 3.5.8. du règlement de zonage # "1401" est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.5.8.33. Dispositions particulières à la zone RC-62

33.1. Réglementation applicable:

La réglementation applicable à la zone RC-62 est assujetti aux dispositions du Titre IV, "opération d'ensemble.

33.2. Densité:

Nonobstant les articles 4.2.1.2., 4.2.4.7., 4.2.5.2., 4.2.6.5., 4.2.7.5., 4.2.8.1., 4.2.9.9.1., 4.2.9.9.2. et 4.3.1.2., dans cette zone, la densité nette minimum est fixée à douze (12) logements à l'acre et la densité nette maximum à dix-huit (18) logements à l'acre, pour une densité nette moyenne de treize (13.6) logements à l'acre.

4.- L'article 3.5.8. du règlement de zonage # "1401" est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.5.8.34.

Dispositions particulières à la zone RC-63

34.1

Réglementation applicable:

La réglementation applicable à la zone RC-63 est assujettie aux dispositions du Titre IV, chapitre 4.3. "dispositions applicables aux opérations d'ensemble de groupe d'habitations mixtes".

34.2.

Densité:

Nonobstant l'article 4.3.1.2., dans cette zone, la densité nette minimum est fixée à vingt (20) logements à l'acre et la densité nette maximum à trente (30) logements à l'acre, pour une densité nette moyenne de vingt-trois (23.2) logements à l'acre.

5.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # "1401" demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

6.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Ben. Morin,
Maire.



René Damphousse,
Greffier-adjoint.

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2246"

PROMULGATION

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 2 octobre 1978, le Conseil a adopté son règlement numéro 2246; règlement amendant les articles 1.5.3. et 3.5.8. du règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer les nouvelles zones RC-61, RC-62 et RC-63 à même une partie de la zone RX-5; 2) de créer des dispositions particulières aux zones RC-61, RC-62 et RC-63 (Quartier Notre-Dame).

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 30 et 31 octobre 1978.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 1er jour du mois de novembre 1978.

Le greffier-adjoint de la Ville,
René Dampousse.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 3 NOVEMBRE 1978
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 1ER NOVEMBRE 1978 CONFORMEMENT
A LA LOI.



..... JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.